



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE PREFECTORAL n°BPEF-2024-0022 du - 2 FEV. 2024

portant enregistrement de la société **FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (FTPB)** dont le siège social est situé Z.A. de la Balorais à Saint-Pierre-la-Cour (53410) en vue du renouvellement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de l'implantation d'une plateforme de recyclage de matériaux situées au lieu-dit Thuré à Changé (53810)

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022, pour la période 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

VU le plan national de prévention des déchets (PNPD) du 2 mars 2023 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion de déchets (PRPGD) en Pays-de-la-Loire du 17 octobre 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de Laval Agglomération ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage (...) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. » ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-173 du 20 février 2009 autorisant la société FTPB à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, au lieu-dit "Thuré" à Changé, pour une durée de 10 ans afin de stocker une quantité maximale de 100 000 m³ de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société FTPB à Changé, de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant un dossier d'enregistrement, ou en cessant ses activités de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative prise à l'encontre de la société FTPB à Changé, exploitant une installation de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, modifié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2022, complétée le 16 janvier 2023 et le 7 juillet 2023 par la société FTPB dont le siège social est situé Z.A. de la Balorais à Saint-Pierre-la-Cour (53410) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi qu'une plateforme de recyclage au lieu-dit "Thuré" sur le territoire de la commune de Changé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les éléments et plans du projet pour justifier de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 prescrivant la consultation du public du sur la demande d'enregistrement présentée par la société FTPB sur la commune de Changé du 18 octobre 2023 au 15 novembre 2023 inclus ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue entre le 18 octobre 2023 et le 15 novembre 2023, que ce soit sur le registre de consultation du public ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés (Changé et Saint-Berthevin) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement portée par la société FTPB justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations dans cette zone ;

CONSIDERANT que l'absence de demande d'aménagement par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer les propositions émises dans le dossier en faveur des enjeux de biodiversité (mesures d'évitement de la zone humide et mesures de réductions relatives à la conservation des haies et zones boisées, à la conservation des arbres morts, à la réalisation des travaux d'entretien des haies et boisement planifiés hors périodes de reproduction et le labourage des terres et friches en dehors de période de reproduction de l'avifaune) ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT

La société FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (FTPB), dont le siège social est situé Z.A. de la Balorais à Saint-Pierre-la-Cour et représentée par Monsieur Fabien FOUCHER (président), est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes ainsi qu'une plateforme de recyclage de matériaux situées au lieu-dit Thuré sur le territoire de la commune de Changé.

Cette installation a fait l'objet de la demande susvisée du 27 octobre 2022, complétée le 16 janvier 2023 et le 7 juillet 2023, et détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est enregistrée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 1.1.3 PÉREMPTE

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation classée exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à article et L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux,		

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
	<p>minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	360 kW	E
2760-3	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <p>3) Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Superficie : 5,5 ha</p> <p>Capacité totale d'accueil : 100 000 m³</p> <p>Apport annuel maximal : 15 000 m³</p> <p>Apport annuel moyen : 10 000 m³</p>	E

* E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime *
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	5,5 ha	D

* D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3 TYPE DE DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets inertes préalablement triés suivants, provenant des chantiers locaux et qui ne sont pas économiquement valorisables à un coût acceptable sont admis dans l'installation :

Code déchet ¹	Description	Restrictions	Destination
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation	Recyclage
17 01 02	Briques	ainsi que les déchets de construction	Recyclage ou

Code déchet ¹	Description	Restrictions	Destination
17 01 03	Tuiles et céramiques	et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	remblai
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage ou remblai
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Recyclage
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Remblai
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	Remblai

ARTICLE 1.2.4 VOLUME ET QUANTITÉ DE DÉCHETS

Le volume maximal de déchets à stocker dans l'installation sur la durée couverte par le présent enregistrement est de 100 000 m³.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 15 000 m³/an. Le rythme annuel moyen des apports est de 10 000 m³/an sur la durée complète prévue par le présent enregistrement.

Le volume de matériaux accueillis à recycler en granulats est de 40 000 t/an en moyenne avec une maximum de 50 000 t/an.

ARTICLE 1.2.5 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et au plan annexé au présent arrêté, les installations enregistrées sont situées au lieu-dit Thuré sur le territoire de la commune de Changé sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface
Changé	XN	25	5 ha 45 a 18ca

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent enregistrement est accordé sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée déposée le 27 octobre 2022, complétée le 16 janvier 2023 et le 7 juillet 2023.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

Au terme de l'exploitation, les terrains se raccordent aux terrains en limite. Ils sont régaliés avec les terres végétales préalablement décapées et stockées en merlons périphériques et sont aménagés en pentes douces et de façon à permettre un retour à l'agriculture après la remise en place de terre végétale en surface. Un plan de principe de l'aménagement final du site est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2009-P-173 du 20 février 2009 autorisant la société FTPB à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, au lieu-dit Thuré à Changé, pour une durée de 10 ans, afin de stocker une quantité maximale de 100 000 m³ de déchets.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous en tant qu'installations nouvelles :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées et leurs habitats, les haies ainsi que les zones de fourrés à l'ouest sont conservées.

Les arbres morts présents dans ces haies sont conservés afin de maintenir un habitat favorable potentiel pour les coléoptères saproxyliques.

La zone humide d'une superficie de 920 m² présente au nord-est du site est isolée avec la mise en place d'une clôture.

La réalisation des travaux d'entretien des haies et boisement sont réalisés entre la fin de l'été et le début de l'automne, hors périodes de reproduction des oiseaux et hors périodes d'hivernation de l'herpétofaune.

Les travaux visant les terres labourées et les friches (décapage) sont réalisées entre les mois d'août et février, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Ces actions sont tracées et formalisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justifications relatifs aux travaux effectués et leur période de réalisation.

TITRE 2 MODALITÉ D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Changé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Changé et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements/Societe-FOUCHER-TRAVAUX-PUBLICS-ET-BATIMENTS-FTPB-lieu-dit-Thure-a-Change>

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal des communes de Changé et de Saint-Berthevin, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Changé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est

également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

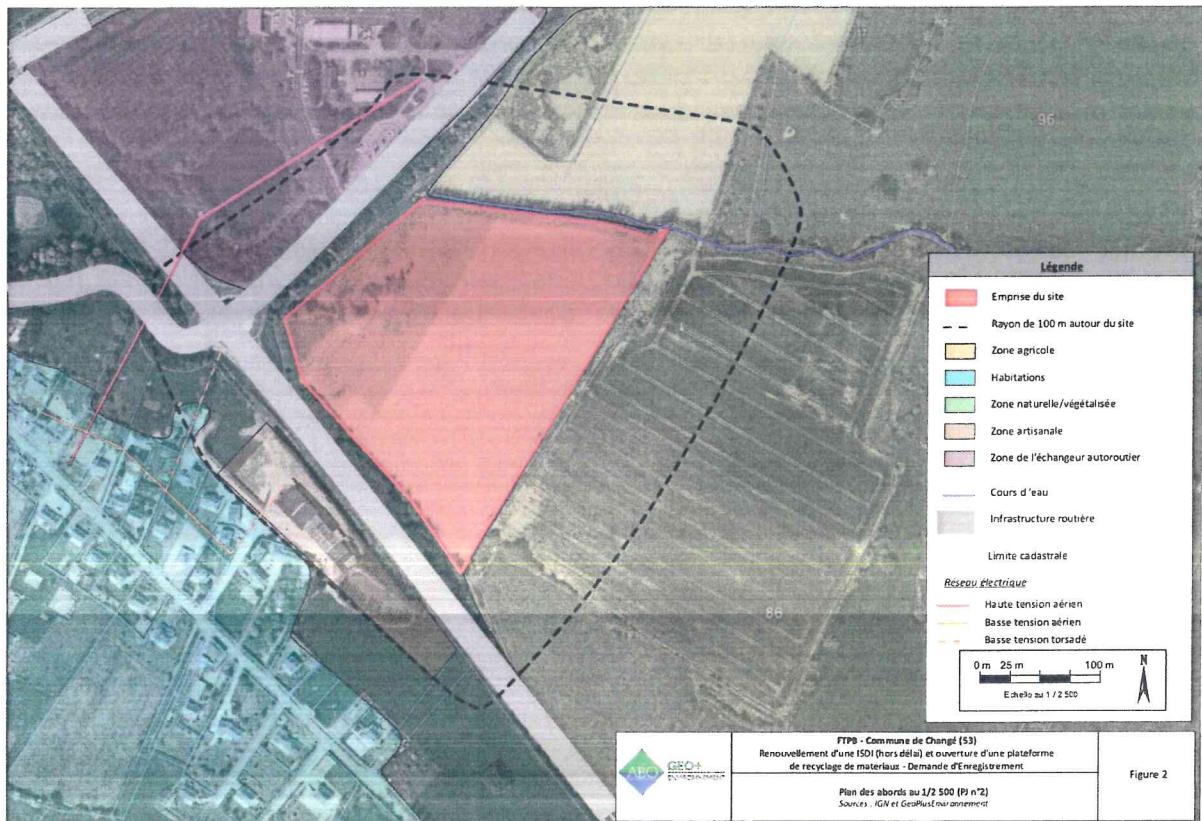
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

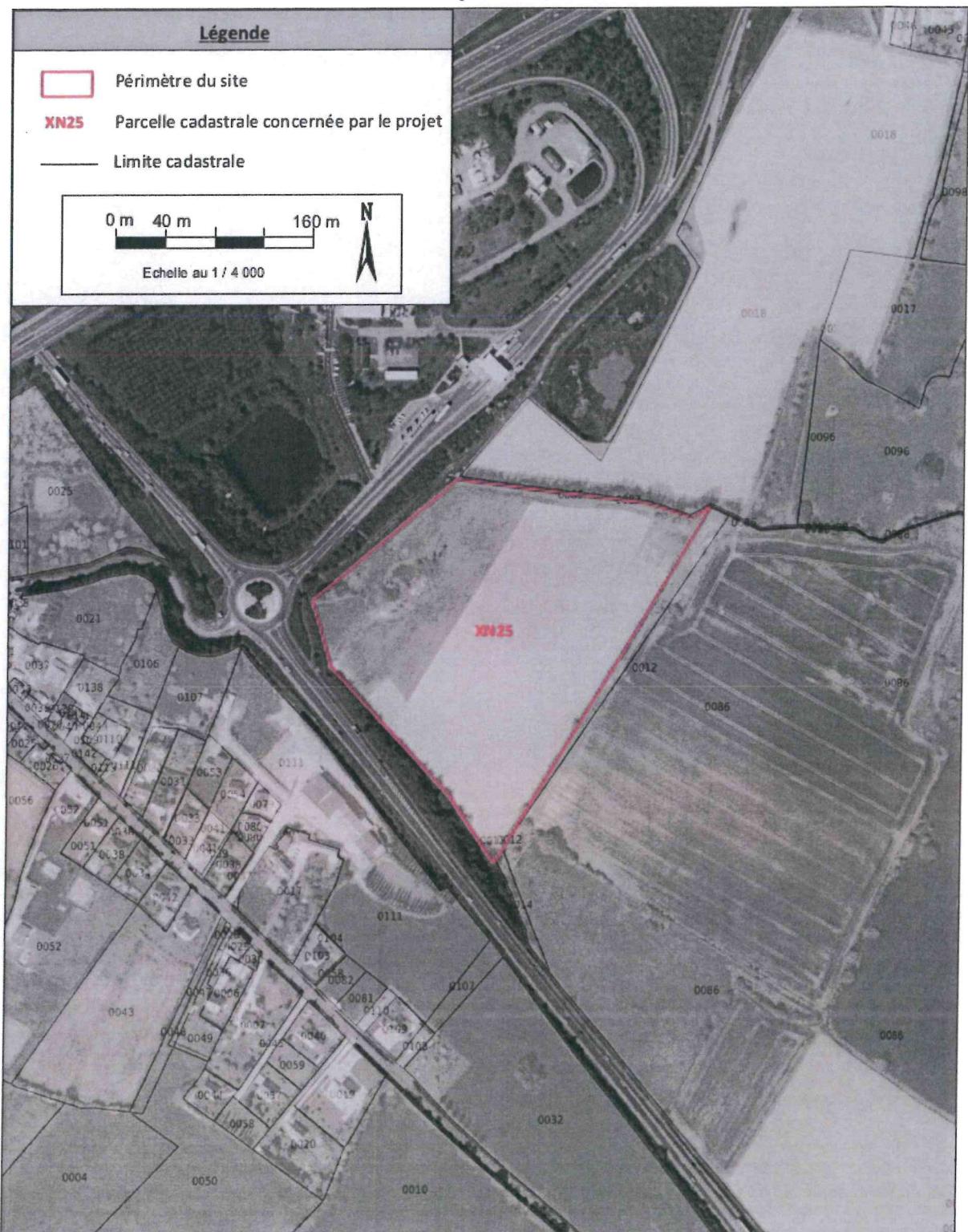
Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXES :

Plan de localisation

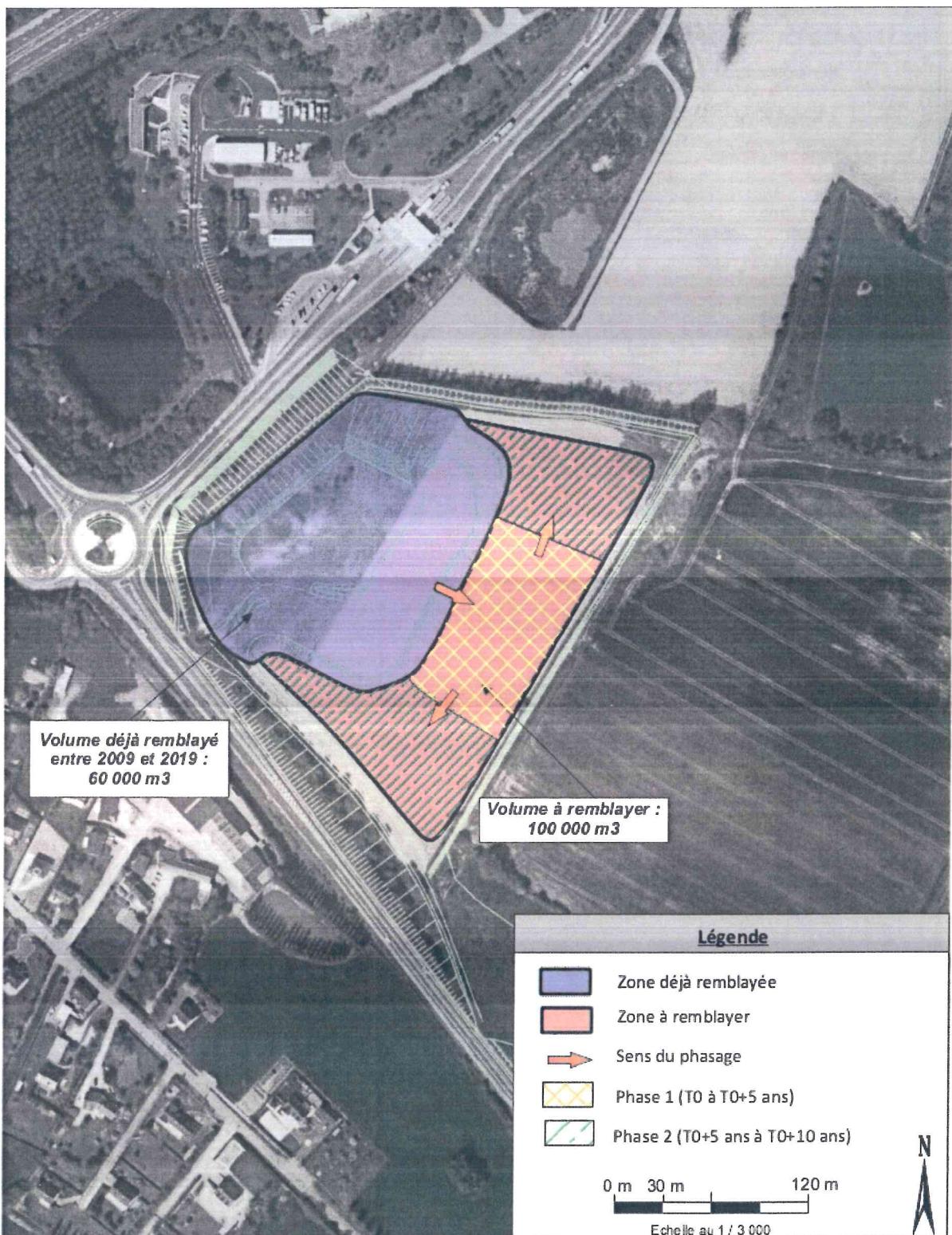


Plan parcellaire



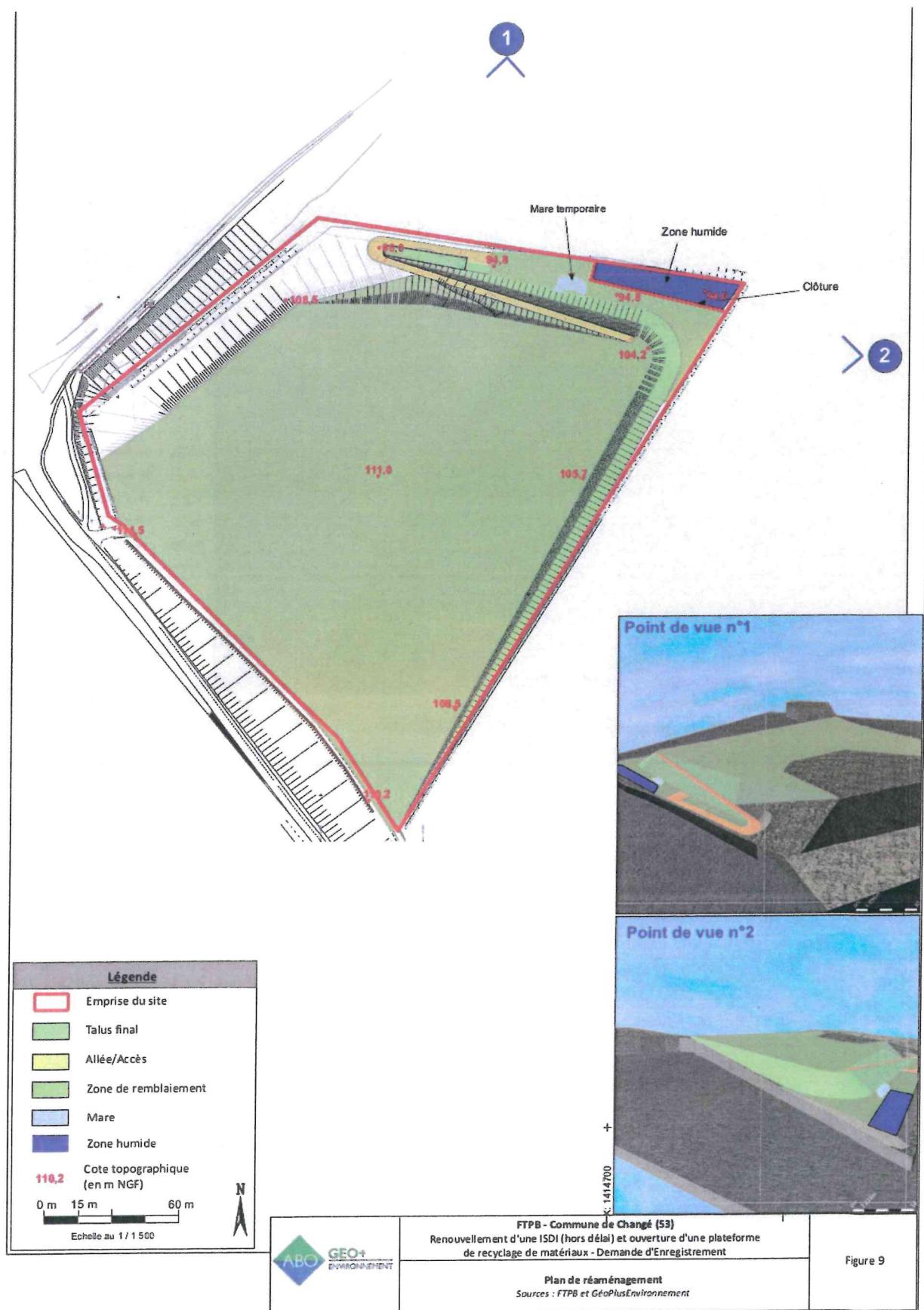
 ABO GEO+ ENVIRONNEMENT	FTPB - Commune de Changé (53) Renouvellement d'une ISDI (hors délai) et ouverture d'une plateforme de recyclage de matériaux - Demande d'Enregistrement	Figure
	Plan cadastral au 1/4 000 Sources : cadastre.gouv.fr et GéoPlusEnvironnement	

Phasage prévisionnel d'exploitation

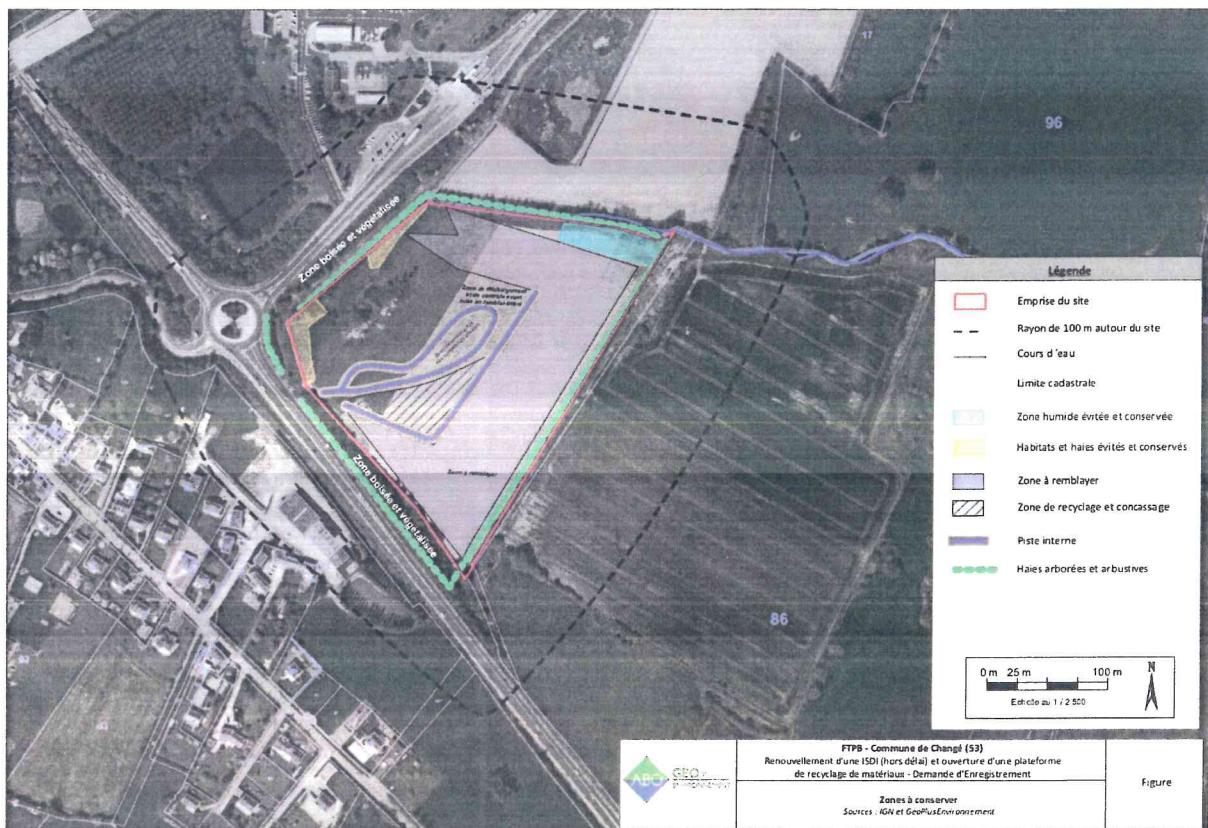


	<p>FTPB - Commune de Changé (53) Renouvellement d'une ISDI (hors délai) et ouverture d'une plateforme de recyclage de matériaux - Demande d'Enregistrement</p>	<p>Figure 8</p>
	<p>Phasage du remblaiement de l'ISDI Sources : FTPB et GéoPlusEnvironnement</p>	

Plan de principe de l'aménagement final du site



Localisation des mesures favorables à la biodiversité



**Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
Plateforme de recyclage au lieu dit " Thuré "
sur le territoire de la commune de Changé**

Société Foucher Travaux Publics Bâtiments (FTPB)

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée.....	3
Article 1.1.1 Exploitant.....	3
Article 1.1.2 Durée.....	3
Article 1.1.3 Péremption.....	3
Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations.....	3
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients.....	4
Article 1.2.3 Type de déchets admissibles.....	4
Article 1.2.4 Volume et quantité de déchets.....	5
Article 1.2.5 Emprise de l'établissement.....	5
Article 1.2.6 Dispositions générales.....	6
Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement.....	6
Article 1.3.1 Dossier.....	6
Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif.....	6
Article 1.4.1 Remise en état et Usage futur.....	6
Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables.....	6
Article 1.5.1 prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.5.2 arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
Article 1.5.3 Prescriptions particulières de preservation de la biodiversité.....	7
TITRE 2 MODALITÉ D'EXÉCUTION.....	7
Chapitre 2.1 Frais.....	7
Chapitre 2.2 Publication.....	7
Chapitre 2.3 Exécution.....	8